

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 132-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Avant le 1^{er} janvier 2009, les négociations salariales de branche prévoient obligatoirement le relèvement des minima salariaux de branche à des taux de rémunération au moins égaux au salaire minimum de croissance défini à l'article L. 141-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salaires minimaux de certaines branches sont toujours inférieurs au SMIC. Cela permet, par exemple dans le commerce, avec la rémunération des temps de pause, de contourner la loi sur le SMIC. L'obligation d'aligner les minima de branche sur le SMIC entraînerait ainsi un relèvement automatique de l'ensemble de la grille des salaires.